



CONDITIONS GÉNÉRALES - VALANT NOTE D'INFORMATION

Wealins Life France

France

Préambule

Wealins Life France est un Contrat d'assurance vie émis par WEALINS S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurance vie dont le siège social est situé au 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B53682. WEALINS S.A. est autorisée à commercialiser ses Contrats en Libre Prestation de Services auprès de résidents français et est placée sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances.

Les droits et obligations des parties au Contrat sont régis par les présentes « Conditions Générales valant Note d'Information », les « Conditions Particulières » et, le cas échéant, par les Avenants au Contrat. En cas de contradiction entre les dispositions précitées, les « Conditions Particulières » prévalent.

Article 1

DÉFINITIONS

Tous les termes dans tous les documents contractuels exprimés au singulier doivent se comprendre comme incluant le pluriel ou vice-versa, et tous les termes exprimés au genre masculin doivent se comprendre comme incluant le genre féminin, selon le cas.

Actifs sous-jacents

Les actifs sous-jacents au Contrat d'assurance vie sont la propriété de l'Assureur. Ils sont exprimés en Unités de compte au sein du Contrat Wealins Life France. Le terme « actif » représente aussi bien les Fonds externes que les actifs sous-jacents aux Fonds internes.

Annexe MOP (multi-option product, produit à multiples options)

Il s'agit de l'annexe qui vous est remise avant la souscription respectivement avant toute modification des investissements de votre contrat ou encore à tout moment sur simple demande, et qui vous présente la liste exhaustive des fonds disponibles à ce moment qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif un investissement durable.

Annexes SFDR

Il s'agit des annexes contenant les informations précontractuelles pour les produits financiers précisant le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou aux objectifs d'investissement durable visés aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR ainsi qu'aux articles 5 et 6 du Règlement Taxonomie.

Arbitrage

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte du Contrat entre les différents supports d'investissement du Contrat. La modification apportée à l'intérieur d'un Fonds interne n'est pas un arbitrage. Toutefois, le désinvestissement d'un Fonds interne ou externe en vue d'un réinvestissement vers un autre Fonds interne ou externe est une opération d'arbitrage.

Assuré

L'Assuré est la ou les personnes physiques sur la tête de laquelle/ desquelles repose le risque de décès garanti par l'Assureur.

Assureur

WEALINS S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurance vie, dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange - Grand-Duché de Luxembourg, Adresse postale : L-2986 Luxembourg, Tél. : (+352) 437 43 5200, Fax : (+352) 42 88 84, E-mail : info@wealins.com, Site web : www.wealins.com, R.C.S. Luxembourg B 53682. Les termes Compagnie et Assureur sont identiques et désignent WEALINS S.A..

WEALINS S.A. relève de la surveillance des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, E-mail : caa@caa.lu, Site web : www.caa.lu).

Des informations publiques concernant la situation financière de WEALINS S.A. ainsi que son rapport sur la solvabilité peuvent être consultés dans les rapports financiers du groupe Foyer, disponibles sous <https://groupe.foyer.lu/fr/foyer/informations-financieres>.

WEALINS S.A. s'engage à informer le souscripteur de tout changement de dénomination sociale ou d'adresse.

Avenant

Tout document dénommé notamment par les termes « Avenant » dûment signé par le Souscripteur, l'Assureur et éventuellement toute autre partie au Contrat, dont l'effet est de modifier les termes du Contrat initial, et faisant partie intégrante du Contrat.

Banque dépositaire

Établissement bancaire agréé par le CAA auprès duquel les actifs sous-jacents au contrat d'assurance vie sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'assureur, séparément des autres actifs de l'assureur.

Bénéficiaire

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la(les) personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le paiement de la prestation décès. Le Bénéficiaire en cas de vie est toujours le Souscripteur.

CAA

Le Commissariat aux Assurances (CAA) est l'organe officiel luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances.

Conditions Générales

Les conditions générales déterminent les règles applicables au contrat, sous réserve de règles spécifiques mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant au contrat.

Conditions Particulières

L'émission des conditions particulières par l'assureur matérialise le contrat conclu entre ce dernier et le souscripteur.

Contrat

Ce terme définit le Contrat Wealins Life France qui est un Contrat d'assurance vie individuel en Unités de compte à versements et rachats libres, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement.

Contrat lié

Contrat adossé à un fonds interne dédié conjointement avec un autre contrat d'assurance vie ou de capitalisation, ou le cas échéant tout contrat lié à un autre contrat souscrit auprès de WEALINS S.A. en vertu d'une situation particulière qui rend la structure de souscription complexe. Toute situation de contrat lié sera identifiée et communiquée au souscripteur préalablement à la conclusion du contrat.

Courtier

Le Courtier est l'intermédiaire en assurances agréé dans son pays d'établissement qui intervient dans la distribution du Contrat.

Date valeur

La date valeur correspond à la date d'investissement ou de désinvestissement au niveau des supports sélectionnés dans le cadre des opérations de versement, rachat, arbitrage, opérations d'investissement ou de désinvestissement, d'arrivée du terme ou en cas de décès de l'Assuré.

La date valeur constitue le point de départ des intérêts. Elle est aussi la référence pour la détermination de la valeur atteinte des supports en Unités de compte.

Devise du contrat/Fonds

La devise du contrat est indiquée dans les Conditions Particulières. La devise par défaut est l'euro. La devise du fonds est renseignée dans les documents relatifs aux fonds. Tous les montants en euros indiqués dans les présentes Conditions Générales s'entendent le cas échéant comme leur équivalent dans la devise du contrat ou dans la devise du fonds au moment des opérations respectives.

Distribution d'assurances

Activité qui consiste à fournir des recommandations sur des Contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces Contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre. Par sinistre, il faut notamment entendre le dénouement du Contrat en cas de décès, le rachat total ou l'arrivée du terme.

Document d'informations Clés (DIC)

Le document d'informations clés est un document harmonisé au niveau européen qui permet de retrouver les informations essentielles sur l'investissement, sa nature et ses caractéristiques principales. Son objectif est d'aider l'investisseur à comprendre en quoi consiste l'investissement qui est envisagé de souscrire et quels sont ses risques, coûts, gains et pertes potentiels. Son format étant standardisé, il sert aussi à comparer plusieurs investissements.

Document d'informations spécifiques (DIS)

Le document d'informations spécifiques est un document qui permet de retrouver les informations spécifiques sur l'investissement dans un fonds interne d'assurance, sa nature et ses caractéristiques principales. Son objectif est d'aider l'investisseur à comprendre en quoi consiste l'investissement qui est envisagé de souscrire et quels sont ses risques, coûts, gains et pertes potentiels. Son format étant standardisé, il sert aussi à comparer plusieurs investissements du même type.

Fonds d'investissement

Le ou les fonds servant de supports financiers au Contrat. Il s'agit de Fonds externes ou de Fonds internes.

Fonds externe

Il s'agit d'un organisme de placement collectif (OPC) ayant une personnalité juridique distincte d'une entreprise d'assurance et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de contrôle étatique.

Fonds interne

Il s'agit d'un ensemble d'actifs cantonnés sans garantie de rendement, ni de capital, qui est soit ouvert à une multitude de Souscripteurs (Fonds interne collectif - FIC), soit ouvert à un seul Souscripteur (Fonds interne dédié - FID ou Fonds d'assurance spécialisé - FAS). Tant le FID que le FAS constituent chacun une Unité de compte - dite composite - au sein du Contrat. S'agissant d'un FIC, un nombre de parts du FIC sera détenu au sein du Contrat.

Garantie décès

Elle correspond à la prestation en capital qui est versée au(x) Bénéficiaire(s) suite au décès de l'Assuré. Les modalités de cette garantie sont indiquées à l'Article 15 des Conditions Générales.

Gestionnaire financier

Prestataire financier responsable de la gestion financière d'un Fonds interne dédié ou collectif (FID ou FIC) et mandaté par l'Assureur.

Héritier

Le terme héritier, lorsqu'il figure seul dans une désignation bénéficiaire, vise ici aussi bien les héritiers ab intestat (légaux) que les héritiers institués par testament (légataires), sauf stipulation expresse contraire figurant dans la clause bénéficiaire désignant soit les héritiers légaux soit les héritiers testamentaires (légataires).

Intermédiaire d'assurance

Toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurances ou son personnel, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce. L'intermédiaire d'assurance est le Courtier d'assurance.

Jours ouvrés

Par jours ouvrés, on entend les jours travaillés par les entreprises d'assurances au Luxembourg.

Opération d'investissement ou de désinvestissement

Opération consistant à modifier la composition des actifs sous-jacents à l'intérieur d'un Fonds interne.

Proposition d'assurance

Document dûment complété et signé par le Souscripteur déterminant les caractéristiques du Contrat souhaité par le Souscripteur.

(Font partie intégrante de la Proposition d'assurance les Conditions Générales valant Note d'Information, la Proposition d'assurance et ses annexes.)

La Proposition d'assurance est de nature précontractuelle et n'engage ni le Souscripteur, ni l'Assureur à conclure le Contrat.

Rachat

Opération qui permet au souscripteur de demander à l'assureur le versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte au contrat.

Rapports périodiques SFDR

Il s'agit des rapports annuels des fonds concernés précisant dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales ou les objectifs d'investissement durable annoncés dans les annexes SFDR ont été atteints.

Règlement SFDR

Il s'agit du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement a été adopté afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Dans ce contexte WEALINS a l'obligation de remettre les informations y relatives au souscripteur par le biais des documents suivants :

- Annexe MOP ;
- Annexes SFDR ;
- Rapports périodiques SFDR.

Règlement Taxonomie

Il s'agit du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR. Ce règlement a été adopté afin de créer un système techniquement solide de classification à l'échelle de l'Union Européenne, pour établir clairement quelles activités sont considérées comme vertes ou durables, en contribuant substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux (atténuation du ou adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

Risque décès

Le paiement de la garantie décès par la Compagnie dépend de la réalisation du risque décès. Le risque décès est donc supporté par la Compagnie.

Risques financiers

Lorsque le Contrat est investi dans des supports en Unités de compte, le Souscripteur supporte divers risques financiers, lesquels sont inhérents aux fonds d'investissement sélectionnés. Ces risques ont un impact direct sur la valeur du Contrat. Il est notamment renvoyé à la « Notice d'information sur l'investissement dans des actifs spécifiques présentant des risques particuliers ».

Souscripteur

Personne physique qui signe la Proposition d'assurance, sélectionne le(s) fonds dans le(s) quel(s) la prime est investie, désigne le(s) Bénéficiaire(s) de son Contrat et qui conclut le Contrat. Le Souscripteur est spécifié dans les Conditions Particulières.

Souscription conjointe

En cas de pluralité de Souscripteurs, la souscription est dite conjointe. On parle également de co-souscription. Les Souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous l'intitulé Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2. Une souscription avec plus de 2 Souscripteurs n'est pas autorisée par la Compagnie. Les Souscripteurs n° 1 et n° 2 sont également les Assurés n° 1 et n° 2.

Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au Contrat sont exercés conjointement par les Souscripteurs, sauf convention contraire.

Sauf clause contraire, au décès du prémourant, le Contrat se poursuit. Dans ce dernier cas, le Souscripteur survivant devient titulaire de tous les droits attachés au Contrat d'assurance, en ce compris et de façon non exhaustive, le droit au rachat, le droit de désigner le(s) Bénéficiaire(s), celui de révoquer le(s) Bénéficiaire(s), le droit de procéder à des arbitrages, ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

La co-souscription n'est possible que pour les Souscripteurs mariés sous un régime de (i) communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant, ou (ii) de communauté légale, ou (iii) de séparation de biens assimilé à un régime de communauté légale pour les besoins du fonctionnement de la société d'acquêts qui le compose. Il est en outre renvoyé à la section « Assuré(s) » de la Proposition d'assurance qui prévoit la sélection de l'option du paiement entre le premier décès ou le décès du dernier Assuré survivant.

Avertissement :

Le dénouement au second décès est en principe réservé aux époux mariés :

- sous un régime matrimonial de communauté universelle avec **clause d'attribution intégrale** de la communauté au conjoint survivant
- sous un régime de communauté légale avec clause de préciput sur le Contrat.

En dehors de ces hypothèses, en cas de co-souscription d'un Contrat assurant la vie de deux Souscripteurs avec dénouement au second décès, se traduisant par la faculté pour le Souscripteur survivant d'exercer seul pour sa totalité la faculté de rachat, l'administration fiscale se réserverait le droit d'établir l'existence d'une donation, traitée fiscalement comme telle, faite au Souscripteur survivant par le Souscripteur défunt à raison des Primes versées par ce dernier.

L'Assureur invite les Souscripteurs à prendre l'avis d'un conseil fiscal pouvant les éclairer sur les conséquences civiles et/ou fiscales de leur co-souscription. Il en sera de même en cas de souscription par un seul des époux mariés sous un régime de communauté.

Souscription conjointe avec démembrement (voir annexe 'Convention de démembrement')

En cas de co-souscription démembrée, le nu-propiétaire et l'usufruitier sont co-Souscripteurs, mais seul le nu-propiétaire est assuré. Dans ce cas, toute demande d'opération sur le Contrat (versement, rachat, arbitrage, mise en garantie, modification de la clause bénéficiaire, ...) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

Les règles spéciales consignées dans l'annexe 'Convention de démembrement' sont d'application.

Un modèle de 'Convention de démembrement' est mis à disposition des co-souscripteurs en annexe.

L'Assureur invite les co-Souscripteurs à prendre l'avis d'un conseiller juridique et/ou fiscal tant pour (i) vérifier l'adéquation du démembrement par rapport à leur situation, que pour (ii) les aider dans la rédaction de cette convention de démembrement.

Unité de compte

Une Unité de compte représente une part de chacun des fonds dans lesquels le Contrat Wealins Life France est investi. L'Unité de compte est donc le support d'investissement du Contrat. Les supports d'investissement du Contrat peuvent être des Fonds externes et/ou un ou plusieurs Fonds interne.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valeur de l'unité de compte

La valeur de l'unité de compte d'un fonds (ou valeur liquidative) est égale à la valeur des actifs sous-jacents diminuée des frais spécifiques applicables au fonds, divisée par le nombre d'unités de compte représentatives du fonds.

Valeur de rachat du Contrat

La valeur de rachat du Contrat correspond à la contrevaletur des Unités de compte inscrites au Contrat, diminuée des frais échus et non encore perçus. Elle s'obtient en multipliant le nombre des Unités de compte par leur valeur liquidative à la date de valorisation.

En cas d'augmentation de la valeur liquidative des Unités de compte, la valeur de rachat du Contrat augmente. En revanche, en cas de baisse de la valeur des Unités de compte, la valeur de rachat du Contrat diminue.

Versement

Règlement effectué par le souscripteur au titre du contrat. Il peut être de deux types, initial ou complémentaire.

Article 2

OBJET DU CONTRAT ET DÉSIGNATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

2.1. Objet du contrat

Wealins Life France est un Contrat d'assurance vie nominatif et individuel en Unités de compte à versements et rachats libres, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement. Il relève de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » selon le Code des Assurances.

Wealins Life France a pour objet la constitution d'un capital.

- En cas de vie de l'Assuré, un capital sera versé au Souscripteur.
- En cas de décès de l'Assuré, un capital décès sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).
- En cas de rachat total, un capital équivalant à la valeur de rachat du Contrat sera versé au Souscripteur.

2.2. Désignation du(des) Bénéficiaire(s)

Le Bénéficiaire est la personne que le Souscripteur a désignée et au profit de laquelle le Contrat d'assurance vie a été souscrit.

Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) lors de la souscription du Contrat ou ultérieurement par Avenant lorsque cette désignation ne lui semble plus appropriée. Celle-ci intervient soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Le Bénéficiaire en cas de vie (Contrat à durée déterminée) est toujours le Souscripteur.

En cas de décès prématuré de tous les Bénéficiaires désignés par ordre de priorité, sont considérés comme Bénéficiaires par défaut les héritiers légaux du souscripteur par parts égales (en cas de souscription conjointe, les héritiers concernés seront les héritiers du dernier souscripteur survivant, ou bien, en cas de décès simultané des deux souscripteurs sans que l'ordre des décès n'ait pu être déterminé, les héritiers concernés seront les héritiers venant à la succession de chaque souscripteur, par parts égales). Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

Dans l'hypothèse où sont désignés plusieurs Bénéficiaires, ceux-ci sont considérés comme co-Bénéficiaires par parts égales, sauf stipulation contraire du Souscripteur indiquée dans la clause bénéficiaire.

Le prédécès d'un ou plusieurs Bénéficiaires nommément désigné(s) entraînera soit la révocation de cette désignation au profit du(des) Bénéficiaire(s) survivant(s) qui se partageront par parts égales cette quote-part, soit l'attribution de la part du Bénéficiaire prédécédé aux descendants dudit Bénéficiaire prédécédé, par parts égales, à défaut par parts égales aux Héritiers de ce dernier, sauf clause contraire désignant un Bénéficiaire de second rang. Le Souscripteur est invité à marquer son choix dans le document « Proposition d'assurance ».

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur doit rédiger sa clause bénéficiaire d'une façon claire, précise et complète en précisant les nom, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, le numéro d'identification fiscale, le lien de parenté entre le Bénéficiaire et le Souscripteur ainsi que les coordonnées du Bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier le Bénéficiaire, et si besoin, entrer en relation avec lui s'il ne se manifeste pas de sa propre initiative.

À défaut d'avoir complété la clause bénéficiaire, le Contrat ne comportera aucune stipulation pour autrui et le bénéfice du Contrat fera partie de la succession du Souscripteur.

2.3. Acceptation Bénéficiaire

L'acceptation est faite par Avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur. Elle peut également intervenir par acte authentique ou sous seing privé signé par le Bénéficiaire et le Souscripteur, auquel cas elle n'est opposable à l'Assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée. Elle rend la clause bénéficiaire irrévocable.

Par conséquent, une modification ultérieure de la clause bénéficiaire, un rachat, une mise en garantie (nantissement, délégation de créance) ne pourront intervenir qu'avec l'accord du Bénéficiaire acceptant. En cas de co-Bénéficiaires et/ou en présence de Bénéficiaires de rangs différents, l'acceptation de la clause bénéficiaire par un seul d'entre eux rend cette dernière irrévocable. Préalablement à toute opération désignée ci-dessus, l'accord exprès du Bénéficiaire acceptant doit être adressé à l'Assureur, dûment accompagné de la photocopie signée et datée de la pièce d'identité officielle en cours de validité du Bénéficiaire acceptant.

Lorsque la désignation du Bénéficiaire a été faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter de la date d'effet du Contrat.

Article 3

CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat, établi sur base des déclarations effectuées dans la Proposition d'assurance et dans les annexes ainsi que, le cas échéant, sur base des réponses aux formalités médicales, est réputé conclu dès l'émission par WEALINS S.A. des Conditions Particulières.

Ces conditions particulières ne seront émises qu'après réception par WEALINS S.A. de la prime et de tous les documents nécessaires à la conclusion du contrat.

Article 4

DURÉE, DATE D'EFFET ET FIN DU CONTRAT

4.1 Au choix du souscripteur, le contrat peut être conclu pour une durée déterminée (durée fixée par le souscripteur) ou pour une durée indéterminée (durée dépendant de la vie de l'assuré).

4.2 Le contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières.

4.3 Le contrat prend fin soit par renonciation au contrat dans le délai de 30 jours suivant la réception par le souscripteur de ses conditions particulières, soit par le rachat total du contrat, soit au terme du contrat, soit à la réception par l'assureur de la notification du décès de l'assuré et de l'acte de décès.

À défaut d'acte de décès, la notification du décès peut être accompagnée d'un document probant émanant d'une autorité administrative ou fiscale attestant du décès de l'assuré, sous réserve de son acceptation par l'assureur.

Article 5

VERSEMENTS DE PRIMES

Tout versement sera effectué dans la devise du contrat par virement bancaire sur le compte bancaire de la compagnie. Aucun versement en espèces n'est accepté. Le versement initial ne peut être inférieur à 250.000 euros, net de frais d'entrée et des taxes éventuelles.

Sur base d'une demande de versement complémentaire et sous réserve de l'acceptation écrite de la compagnie, le souscripteur peut à tout moment effectuer des versements complémentaires qui ne peuvent être inférieurs à 25.000 euros et doivent respecter les montants d'investissement initial minimums déterminés à l'article 6 des conditions générales si le versement complémentaire va servir d'investissement dans un nouveau fonds. Sauf instructions écrites du souscripteur, tout versement complémentaire sera investi suivant la répartition entre les différents fonds en vigueur dans le contrat au moment de la prise d'effet du versement. Chaque versement complémentaire donne lieu à un avenant au contrat.

Article 6

INVESTISSEMENT DE PRIMES

Ce contrat donne accès à quatre différents types de fonds et à travers ces fonds à un très grand nombre de stratégies et de profils d'investissement et de gestionnaires financiers externes. Ces fonds ne prennent pas tous en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Lorsque les fonds sous-jacents au contrat prennent en compte les risques en matière de durabilité, ces investissements peuvent soit promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, soit avoir pour objectif un investissement durable.

L'annexe MOP reprend la liste exhaustive des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont pour objectif un investissement durable. Des informations plus détaillées sur chaque fonds se trouvent dans l'Annexe SFDR du fonds, dont l'hyperlien est référencé dans l'Annexe MOP.

Attention : Les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'objectif d'investissement durable ne seront respectées dans votre contrat que si celui-ci investit au moins dans un des fonds listés dans l'Annexe MOP.

Le souscripteur a été informé que si les exigences minimales de durabilité définies dans son profil d'investissement ne sont plus atteintes en raison de changements au sein d'un fonds choisi, WEALINS S.A. en informera le souscripteur afin de lui permettre de réorienter son investissement.

Le souscripteur a été informé que si plus aucun fonds au sein du contrat ne répond à une de ces caractéristiques, le contrat ne peut plus être considéré comme un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou comme ayant pour objectif l'investissement durable.

Préalablement à tout versement de primes, les informations sur les fonds sélectionnés contenues notamment dans les documents d'informations clés des fonds externes ou dans les documents d'informations spécifiques des fonds internes et/ou les fiches et prospectus des fonds sont communiquées au souscripteur et par ailleurs accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique.

Avant la conclusion du Contrat, ils sont également remis au Souscripteur.

Le Souscripteur définit, sous sa seule responsabilité et sur base des conseils fournis par son Courtier, la répartition de sa prime entre les différents supports d'investissement, et ce dans le respect des limites prudentielles d'investissement établies par le CAA. Le Souscripteur dégage dès lors l'Assureur de toute responsabilité à cet égard. L'Assureur n'intervient pas dans la répartition entre les supports d'investissement.

Le montant d'investissement initial minimum par type de fonds est le suivant :

- 10.000 euros par fonds externe ;
- 10.000 euros par fonds interne collectif de type N ;
- 125.000 euros par fonds interne collectif de type A, B, C ou D ;
- 125.000 euros par fonds interne dédié de type A, B, C ou D ;
- 250.000 euros par fonds d'assurance spécialisé de type A, B, C ou D.

Les fonds externes et les fonds internes collectifs de type N sont accessibles à tous les souscripteurs.

Les fonds internes de type A, B, C ou D sont uniquement accessibles aux souscripteurs qui répondent aux exigences minimales du Commissariat aux Assurances luxembourgeois (CAA) (Lettre circulaire 15/3) en ce qui concerne leur patrimoine et le montant de la prime, sans préjudice de règles d'investissement plus restrictives.

Les primes nettes (de frais éventuels) sont converties à la date de la prochaine valeur liquidative en Unités de compte représentatives des fonds choisis par le Souscripteur. Selon les caractéristiques des Unités de compte et/ou la situation du marché boursier, l'investissement des primes versées dans les Unités de compte des fonds sélectionnés peut s'étaler sur une longue période, notamment en présence d'actifs à liquidité réduite.

Pendant la période de renonciation, la prime initiale restera en principe investie dans un fonds monétaire (ou dans des actifs monétaires au sein d'un FID ou d'un FAS).

Le Contrat sera géré conformément aux règles d'investissement édictées par le CAA, lesquelles déterminent les catégories de supports d'investissement admissibles ainsi que les limites applicables à ces supports, en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. Toutes nouvelles règles d'investissement issues d'une nouvelle lettre-circulaire du CAA ne pourront s'appliquer au Contrat que par voie d'Avenant. Toutes nouvelles règles d'investissement, issues d'une lettre-circulaire coordonnée, seront d'application immédiate sans Avenant.

La Compagnie met à disposition une gamme de fonds d'investissement répartis en deux catégories: les Fonds internes et/ou les Fonds externes.

Investissement dans des Fonds externes

Le Souscripteur choisit, sous sa propre responsabilité, les Fonds externes dans lesquels il souhaite investir sa prime, parmi les fonds proposés/référencés par WEALINS S.A.

Si, en raison d'une opération de rachat partiel sur Fonds externes, la valeur du Contrat passe en-dessous de 125.000 euros, quels que soient les supports d'investissement, la Compagnie en informe le Souscripteur dans les meilleurs délais afin de lui permettre de régulariser la situation en effectuant un versement complémentaire.

En cas de fermeture d'un Fonds externe, de modification notable de sa politique d'investissement ou de non-respect de la réglementation applicable, l'Assureur procédera à un arbitrage sans frais, vers un support de même nature ou à défaut vers un fonds monétaire disponible.

Investissement dans un Fonds interne dédié (FID)

En cas d'investissement dans un FID, les actifs sous-jacents sont sélectionnés par le gestionnaire financier.

Le FID sera géré conformément à la stratégie d'investissement choisie par le Souscripteur dans l'annexe « Profil d'investissement » et aux règles d'investissement pour les fonds internes de type A, B, C et D énoncées par le CAA.

La prime nette (de frais d'entrée et de taxes éventuelles) est investie conformément aux instructions du Souscripteur. Le Souscripteur peut opter pour une autre stratégie d'investissement (voir Article 14) en faisant parvenir à la Compagnie une notification écrite. La Compagnie est seule habilitée à donner des instructions au Gestionnaire financier.

Si, en raison d'une opération (rachat partiel, arbitrage), la valeur du FID passe en dessous de 125.000 euros, la Compagnie en informe le Souscripteur dans les meilleurs délais afin de lui permettre de régulariser la situation en effectuant un versement complémentaire ou un arbitrage sans frais vers un autre support disponible. À défaut d'instructions écrites du Souscripteur dans un délai de 30 jours calendaires suite à l'information de la Compagnie, celle-ci se réserve le droit de liquider tous les actifs du FID et de procéder à un arbitrage sans frais vers tout autre support présent au Contrat ou vers un fonds monétaire disponible.

Chaque FID fera l'objet d'une annexe « Stratégie d'investissement » spécifique reprenant les caractéristiques principales du FID.

Investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé (FAS)

En cas d'investissement dans un FAS, le choix, la répartition et composition des Unités de compte sélectionnées résultent uniquement de demandes introduites par le Souscripteur ou son mandataire auprès de WEALINS S.A., soit lors de l'investissement de la prime initiale ou d'une prime complémentaire, soit lors d'un arbitrage. Par voie de conséquence, les actifs sous-jacents du FAS ne font pas l'objet d'une gestion de quelque nature, ni de la part du Souscripteur, ni de la part d'un Gestionnaire financier, ni de la part de l'Assureur.

La prime nette (de frais d'entrée et de taxes éventuelles) est investie conformément aux instructions du Souscripteur. Toute demande éventuelle de répartition entre les actifs sous-jacents du FAS s'effectue dans le respect du profil d'investissement du Souscripteur, des règles d'investissement établies par le CAA et des limites d'investissement applicables.

Si, en raison d'une opération (rachat partiel, arbitrage), la valeur du FAS passe en dessous de 250.000 euros, la Compagnie en informe le Souscripteur dans les meilleurs délais afin de lui permettre de régulariser la situation en effectuant un versement complémentaire ou un arbitrage sans frais vers un autre support disponible. À défaut d'instructions écrites du Souscripteur dans un délai de 30 jours calendaires suite à l'information de la Compagnie, celle-ci se réserve le droit de liquider tous les actifs du FAS et de procéder à un arbitrage sans frais vers tout autre support présent au Contrat ou vers un fonds monétaire disponible.

Chaque FAS fera l'objet d'une « Annexe aux conditions générales - Fonds d'assurance spécialisé » spécifique.

Investissement dans un Fonds interne collectif (FIC)

En cas d'investissement dans un FIC, les actifs sous-jacents sont sélectionnés par le gestionnaire financier en fonction de la politique d'investissement du fonds. Ce Fonds interne est ouvert à une multitude de Souscripteurs.

Chaque FIC fera l'objet d'une Fiche d'Information spécifique établie par l'Assureur reprenant les caractéristiques principales du FIC ainsi que les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

Fermeture ou changement affectant un Fonds interne collectif

En cas de modification notable de la stratégie d'investissement, de clôture d'un fonds interne collectif ou de non-respect de la réglementation applicable, l'assureur en informera par lettre recommandée le souscripteur qui aura le choix parmi les trois (3) options suivantes :

- Option 1 : Arbitrer sans frais vers un fonds interne ou externe présentant une stratégie d'investissement similaire.
- Option 2 : Arbitrer sans frais vers des liquidités et/ou un fonds monétaire repris dans la liste de fonds proposés par la compagnie à la date de la prise d'effet de la transaction.
- Option 3 : Permettre le rachat total du contrat à moins que la valeur des parts dans le FIC concerné par la fermeture ou le changement ne soit inférieure à 20 % de la valeur totale du contrat. Dans ce dernier cas, l'opération de rachat peut être partielle et limitée aux parts du FIC.

Dès la notification du changement au souscripteur, ce dernier dispose d'un délai de réponse de 60 jours calendaires pour communiquer à la compagnie son choix parmi les options indiquées ci-avant. Si la compagnie ne reçoit pas de réponse dans ledit délai, elle appliquera au titre d'option par défaut, l'option n° 2 indiquée ci-avant.

En cas de dépôt des actifs sous-jacents du Contrat auprès d'une banque dépositaire établie hors Espace Economique Européen, le Souscripteur supporte tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. de ce dépositaire.

Ce Contrat ne confère aucun droit ni sur le(s) Fonds externes et/ou internes, ni sur les actifs sous-jacents, qui sont la propriété de la Compagnie.

Article 7

ACTIFS ILLIQUIDES

En cas d'illiquidité temporaire des actifs (ou actifs dits « à liquidité réduite »), le Souscripteur a la possibilité d'opter irrévocablement pour la sortie en titres au moyen de la déclaration prévue à cet effet. En cas d'exercice de l'option, celle-ci s'impose également au(x) Bénéficiaire(s).

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite et/ou dans des actifs illiquides, l'exécution d'une opération sur le Contrat (telle que notamment, un rachat partiel ou total, un arbitrage, une opération de désinvestissement au sein d'un Fonds interne, l'exercice du droit de renonciation, le dénouement du Contrat pour cause de décès ou d'arrivée du terme) ne sera possible que si l'Assureur est en mesure de disposer d'une valorisation de(s) l'Unité(s) de compte concernée(s) et de liquider l'(les) Unité(s) de compte. Tel ne serait pas le cas en présence d'une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté de l'Assureur (voir Article 8).

Avant tout investissement dans des actifs à liquidité réduite et/ ou illiquides, le Souscripteur devra signer la Notice d'Information sur l'investissement dans des actifs spécifiques présentant des risques particuliers.

Article 8

VALORISATION DES UNITÉS DE COMPTE ET ÉVOLUTION DU CAPITAL

8.1. Valorisation des Unités de compte

Les primes versées par le Souscripteur (nettes de frais éventuels) sont converties en Unités de compte représentatives des fonds sélectionnés par le Souscripteur, à la date de leur prochaine valeur liquidative.

Suite à un mouvement effectué sur le Contrat (versement, rachat, arbitrage, prélèvement des frais d'établissement, des frais de gestion administrative, de la prime de risque de la garantie décès, réinvestissement de revenus, coupons et/ou dividendes nets), le nombre d'Unités de compte présentes au Contrat varie en conséquence.

La valeur d'une unité de compte est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Valeur d'une unité de compte} = \frac{\text{Valeur totale du support/fonds d'investissement}}{\text{Nombre de parts du support/fonds d'investissement}}$$

La valeur d'une unité de compte est égale à la valeur totale du support d'investissement, auquel cette unité de compte se rattache, divisée par le nombre de parts composant ce support d'investissement.

La valeur du support d'investissement (à savoir le fonds externe ou le fonds interne) présent au contrat dépend de la valeur des actifs qui le composent. Ces actifs sont en principe valorisés sur base de leur dernière cotation à la bourse ou, en ce qui concerne les actifs non cotés, sur base de leur dernière valeur vénale nette telle que communiquée à l'assureur.

La fréquence de valorisation dépend du type de support d'investissement : les fonds externes et FIC sont valorisés chaque jour ouvré ou selon une autre base comme précisé dans le Document d'Information Clé pour Investisseur (DICI), tandis que les FID et FAS sont valorisés sur base trimestrielle.

Dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'assureur, il peut y avoir une suspension de la valorisation du support d'investissement. Sont admises au titre de circonstances exceptionnelles, les hypothèses suivantes :

- Fermeture inhabituelle d'une bourse ou d'un marché auprès duquel le(s) actif(s) composant le support d'investissement est(sont) négocié(s).
- Restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchant une valorisation ou une cotation sur base journalière ou empêchant la réalisation d'opérations d'achat ou de vente des actifs composant ledit support d'investissement à des taux de change normaux.
- Rupture des moyens de communication utilisés par l'assureur pour déterminer la valeur d'une unité de compte et/ou d'un actifs composant un support d'investissement.
- Défaillance informatique, cas de force majeure ou toute autre circonstance imprévisible rendant impossible la détermination de la valeur de l'unité de compte. Dans pareilles hypothèses, l'assureur est libre de procéder comme indiqué à l'article L 131-4 du Code des Assurances.

En cas de suspension de la valorisation, cette dernière reprendra le premier jour de valorisation suivant la fin de l'évènement responsable de cette suspension, à la date valeur de ce premier jour de valorisation.

Les opérations suivantes prennent effet dans les délais indiqués ci-après :

- Tout versement prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la prise de connaissance par la compagnie du versement dûment référencé ou de sa date valeur si celle-ci est postérieure.
- Tout rachat prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la prise de connaissance par la compagnie de la demande de rachat dûment référencée.

Suite à la prise d'effet du versement ou du rachat, tout achat ou vente d'unités de compte sera effectué à la prochaine valeur liquidative disponible des unités de compte du(des) fonds sélectionné(s) par le souscripteur.

- La liquidation des unités de compte suite au décès de l'assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la réception par la compagnie de la notification du décès et de l'acte de décès ou de tout autre document probant justifiant du décès de l'assuré.

En cas de rachat total, d'arrivée du terme du contrat ou suite au décès, la valeur de l'unité de compte retenue est déterminée suite à la liquidation de tous les actifs sous-jacents.

- Tout arbitrage prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la prise de connaissance par la compagnie de la demande d'arbitrage dûment référencée.

- Le changement de la stratégie d'investissement prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la réception par la compagnie de la demande. L'exécution de la demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du gestionnaire financier. Selon les caractéristiques des unités de compte et/ou de la situation du marché, la mise en place de la nouvelle stratégie d'investissement peut s'étaler sur une longue période.

8.2. Evolution du capital

Le Souscripteur ne peut investir sa prime que dans des supports en Unités de compte, le Contrat Wealins Life France ne permet pas d'investir dans des supports à taux garanti. Aucune participation aux bénéfices n'est offerte par le Contrat Wealins Life France et aucune garantie en capital n'est offerte.

Les éventuels revenus générés par les supports en Unités de compte viennent soit augmenter la valeur de l'Unité de compte, soit ils sont intégralement réinvestis par l'Assureur par attribution d'Unités de compte complémentaires. L'Assureur prélève toutefois des frais de gestion administrative sur la valeur des Unités de compte, lesquels frais viennent en diminution du nombre d'Unités de compte présentes au Contrat.

Article 9

RENONCIATION

Le Souscripteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires révolus, à compter du moment où il est informé de la prise d'effet du Contrat correspondant au moment où il a reçu ses Conditions Particulières, pour renoncer à son Contrat. En cas de souscription au service e-Wealins, le Souscripteur sera réputé avoir reçu ses Conditions Particulières au jour de leur mise à disposition sur son espace personnel e-Wealins, dont il sera avisé par e-mail.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Pour ce faire, le Souscripteur doit notifier sa renonciation à WEALINS S.A par lettre recommandée postale ou électronique, avec demande d'avis de réception, avant l'expiration de ce délai.

Le texte de cette lettre peut être rédigé par exemple de la manière suivante :

« Je soussigné(e) (nom, prénom) demeurant à (adresse) déclare expressément par la présente renoncer à la souscription du Contrat Wealins Life France N° pour lequel j'ai versé la somme de (montant de la prime en lettres et chiffres, devise) en date du (date), et demande le remboursement de cette prime.

J'ai pris connaissance du fait, qu'à compter de la date d'envoi de la présente lettre, la garantie en cas de décès, effective dès la prise d'effet du Contrat, ne s'appliquera plus.

Fait à (lieu), le (date). »

La garantie décès (Article 15) s'applique pendant le délai de renonciation. **Pendant ce délai de renonciation, les versements nets sont investis dans des fonds monétaires dans la devise du Contrat.**

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes versées, sous déduction des éventuels rachats, dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de pluralité de Souscripteurs, chaque Souscripteur dispose de la faculté de renoncer à son Contrat. L'Assureur procédera à la restitution des sommes versées dans les mêmes conditions que celles du versement des primes lorsqu'un seul des co-Souscripteurs exerce sa faculté de renonciation. Les conditions du paragraphe précédent sont également d'application.

Article 10

FRAIS CONTRACTUELS

Tout ou partie des frais d'entrée, des frais de gestion administrative ainsi que le cas échéant un pourcentage des rétrocessions financières afférentes aux fonds dans lesquels le Contrat est investi, seront versés à l'Intermédiaire d'assurance à titre de la rémunération des services de distribution d'assurances prestés par ce dernier. Le Souscripteur peut obtenir de son Intermédiaire d'assurance, à première demande écrite, et notamment préalablement à la souscription, une information détaillée en ce qui concerne la rémunération qui lui est destinée, ainsi que le montant exact de cette rémunération. Le Souscripteur peut également obtenir de l'Assureur des précisions supplémentaires relatives à la rémunération de l'Intermédiaire d'assurance, en ce compris les taux et le montant exact de la rémunération versée à l'Intermédiaire d'assurance ainsi que le pourcentage éventuel de rétrocessions financières reversé à l'Intermédiaire d'assurance.

10.1. Frais généraux applicables au contrat

Ces frais généraux s'appliquent au contrat.

Pour chaque souscription, les taux de frais applicables au Contrat sont fixés au point « Frais » de la Proposition d'assurance et ensuite spécifiés dans les Conditions Particulières ou les Avenants.

- **Frais d'entrée :**

Les frais d'entrée rémunèrent l'Assureur et l'Intermédiaire d'assurance pour la mise en place du Contrat : une partie de ces frais sont reversés par l'Assureur à l'Intermédiaire d'assurance à titre de rémunération pour le service de distribution d'assurances presté.

Ils s'élèvent à 2,5 % maximum du montant des primes versées et sont prélevés directement par l'Assureur sur les montants des primes versées.

- **Frais d'établissement :**

Les frais d'établissement rémunèrent l'assureur pour des travaux supplémentaires au moment de la souscription ou en cours de contrat, en cas de multiples contrats liés, et de changement de pays de résidence. Ces frais seront fixés avec un maximum de 2.500 euros par opération.

Les frais d'établissement seront prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues, proportionnellement aux valeurs des fonds et basés sur les dernières valeurs des unités de compte connues à la fin du délai de renonciation pour les contrats qui ne seront pas immédiatement investis dans les fonds sélectionnés, ou, en cours de contrat, au moment de l'opération concernée. Au moment de l'émission du contrat, le prélèvement des frais sera documenté par annexe à la lettre d'investissement et en cours de contrat par une annexe/un avenant.

- **Frais de gestion administrative :**

Les frais de gestion administrative rémunèrent l'Assureur et l'Intermédiaire d'assurance : une partie sert à rémunérer l'Assureur pour la gestion régulière du Contrat et l'autre partie est reversée par l'Assureur à l'Intermédiaire d'assurance à titre de rémunération pour le service de distribution d'assurances presté en cours de vie du Contrat.

Le taux des frais de gestion administrative varie en fonction du type de Fonds. En présence de plusieurs Fonds internes relevant d'une même catégorie, des taux différents peuvent être appliqués sans que le total ne puisse excéder 1,5 %.

Le taux maximum des frais de gestion administrative est établi comme suit au sein des différentes catégories de Fonds :

- Fonds externes : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds externes dans le contrat. Le taux de frais de gestion administrative tiendra compte de 5 points de base (0,05 %) destinés à compenser l'augmentation des travaux administratifs relatifs à ce type de fonds et les frais de dépôt dûs pour le dépôt des actions/parts de fonds.
- Fonds internes collectifs (FIC): maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds internes collectifs dans le contrat.
- Fonds internes dédiés (FID) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds internes dédiés dans le contrat.
- Fonds d'assurance spécialisés (FAS) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds d'assurance spécialisés dans le contrat.

Les frais de gestion administrative sont déduits à la fin de chaque trimestre civil par réduction du nombre d'unités de compte détenues par le contrat dans chacun des fonds concernés.

Si, au moment du calcul trimestriel des frais de gestion administrative, le délai de renonciation n'est pas encore révolu et les versements nets sont toujours investis dans des fonds monétaires dans la devise du Contrat (cf. articles 6 et 9), le taux de frais appliqué sera, si d'application, celui fixé pour les Fonds externes, sinon le taux le plus élevé fixé pour les Fonds internes dans lesquels le Contrat investit.

En cas de versement de primes complémentaires, de rachat, d'arrivée au terme du Contrat ou de dénouement du Contrat suite au décès de l'Assuré concerné, le montant des frais de gestion administrative sera prélevé au prorata pour la période écoulée.

Les taux de frais de gestion administrative applicables seront automatiquement augmentés de 20 % pour le restant de la durée de vie du contrat dans les circonstances suivantes :

- si le montant des primes brutes reçues durant la 1^{ère} année du contrat constitue moins de 70 % du montant attendu comme annoncé dans la Proposition d'assurance. Le contrôle sera fait au dernier jour de la 1^{ère} année du contrat et le tarif revu sera appliqué à partir du 1^{er} jour de la 2^e année du contrat.

- si, en cas de rachats partiels pendant les cinq premières années du contrat, le total des rachats partiels sur l'année contractuelle excède la limite de 30% de la valeur résiduelle des primes telle que déterminée au moment du rachat. Le contrôle sera fait lors de chaque rachat partiel et le tarif revu sera appliqué à partir du jour qui suit la date du rachat concerné.

La valeur résiduelle des primes est définie comme étant la somme des primes nettes investies après taxes et frais d'entrée, moins les rachats en capital (partie proportionnelle des primes dans les rachats partiels) déjà effectués.

Le seuil de 30 % n'est pas reportable d'une année sur l'autre : en d'autres termes, si aucun rachat n'a été effectué durant l'année n, le seuil de 30 % non utilisé sera perdu, et un nouveau plafond de 30 % (et non de 60 %) s'ouvrira en année n+1.

- **Frais de rachat :**

Les frais de rachat rémunèrent l'assureur pour la gestion de toute opération de rachat, partiel ou total.

Pendant les cinq premières années du contrat, le souscripteur peut procéder chaque année à des rachats partiels sans frais si le total des rachats partiels sur l'année contractuelle n'excède pas la limite de 15% de la valeur résiduelle des primes telle que déterminée au moment du rachat.

La valeur résiduelle des primes est définie comme étant la somme des primes nettes investies après taxes et frais d'entrée, moins les rachats en capital (partie proportionnelle des primes dans les rachats partiels) déjà effectués.

Le seuil de 15 % n'est pas reportable d'une année sur l'autre : en d'autres termes, si aucun rachat n'a été effectué durant l'année n, le seuil de 15 % non utilisé sera perdu et un nouveau plafond de 15 % (et non de 30 %) s'ouvrira en année n+1.

Sur la partie des rachats qui excède ce seuil annuel de 15 %, les frais de rachat suivants s'appliqueront : 0,5 % la 1^{ère} année, 0,4 % la 2^e année, 0,3 % la 3^e année, 0,2 % la 4^e année et 0,1 % la 5^e année.

À partir de la 6^e année, tout rachat sera effectué sans frais.

- **Frais d'arbitrage :**

Les frais d'arbitrage rémunèrent l'assureur pour la gestion de l'opération d'arbitrage.

Un arbitrage d'un ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs fonds cibles sélectionnés au même moment est considéré comme une seule opération (1 seul chargement de frais).

Pour les fonds externes et les fonds internes collectifs, les frais d'arbitrage seront déduits du produit des unités de compte vendues avant l'investissement dans les unités de compte des fonds cibles sélectionnés.

En cas d'un arbitrage d'un fonds interne dédié ou d'un fonds d'assurance spécialisé vers un autre fonds interne dédié ou fonds d'assurance spécialisé, les frais d'arbitrage seront déduits de la valeur des unités de compte du fonds cible (proportionnellement en cas de multiples fonds cibles).

La première opération d'arbitrage de chaque année contractuelle est gratuite. Des frais d'arbitrage à hauteur de 0,5 % du montant arbitré avec un maximum de 500,00 euros sont prélevés par opération supplémentaire.

- **Frais de change :**

Lors des versements de primes et de toutes autres opérations sur le contrat ou sur les fonds, les frais éventuels de conversion dans la devise du contrat, respectivement dans les devises des fonds et/ou de leurs sous-jacents sont à charge du souscripteur.

10.2. Frais spécifiques applicables aux fonds internes dédiés (FID)

Ces frais spécifiques s'appliquent en cas d'investissement dans un fonds interne dédié.

- **Frais de gestion financière :**

Les frais de gestion financière sont déduits par l'Assureur pour la fourniture des services de gestion financière du FID et viennent directement en déduction de la valeur du FID. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le gestionnaire financier en charge de la gestion financière du FID.

Le Gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de gestion financière. Ils s'élèvent à 2 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le FID.

- **Frais de garde (dépôt) :**

Les frais de dépôt sont déduits par l'Assureur et viennent directement en déduction de la valeur du FID. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la Banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la banque dépositaire. La Banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais. Ils s'élèvent à 2 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le FID.

- **Frais de surperformance :**

Des frais de surperformance peuvent éventuellement exister. Ils servent à rémunérer le Gestionnaire financier si, grâce à sa bonne gestion, le FID a performé au-delà d'un seuil de référence établi pour avoir droit à cette rémunération. Si applicables, ils s'élèvent à maximum 1 % par an et sont précisés dans l'annexe « Stratégie d'investissement » du FID concerné. Ils viennent directement en déduction de la valeur du FID. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le Gestionnaire financier. Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de surperformance.

- **Frais de comptabilisation du fonds :**

Les frais de comptabilisation sont inclus dans les frais de gestion administrative de l'Assureur (voir Article 10.1 ci-avant).

- **Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :**

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais de gestion financière du FID ni dans les frais de banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais de transactions financières. Ils sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Sur demande, l'Assureur tient à disposition du Souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour son compte.

- **Frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire au sein du contrat :**

Les frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'un nouveau gestionnaire financier et à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat soit d'un nouveau gestionnaire financier, soit d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues par le contrat au sein du fonds concerné.

Ces frais ne seront pas appliqués en cas d'implémentation d'un nouveau fonds interne dédié avec un nouveau gestionnaire financier et/ou une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement complémentaire.

- **Frais administratifs liés aux actifs non cotés :**

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros (ou dans la devise du fonds interne) par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) répondant aux critères suivants :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,
- des rapports annuels audités par une société appartenant aux «Big Four» (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- la détention de l'actif en prête-nom (in nominee) par la banque dépositaire.

B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros (ou dans la devise du fonds interne) par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds interne concerné à la fin de chaque trimestre civil et sont calculés sur la valeur des lignes d'actifs non cotés présents au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

10.3. Frais spécifiques applicables aux fonds internes collectifs (FIC)

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans un fonds interne collectif.

- **Frais de gestion financière :**

Les frais de gestion financière sont déduits par l'Assureur pour la fourniture des services de gestion financière du FIC et viennent directement en déduction de la valeur du fonds. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le Gestionnaire financier en charge de la gestion financière du FIC.

Le Gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de gestion financière.

Ces frais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du Fonds interne collectif et s'élèvent à 2 % maximum par an.

- **Frais de dépôt :**

Les frais de dépôt sont déduits par l'Assureur et viennent directement en déduction de la valeur du FIC. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la Banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais.

Ces frais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du FIC et s'élèvent à 2 % maximum par an.

- **Frais de surperformance :**

Des frais de surperformance peuvent éventuellement exister. Ils servent à rémunérer le Gestionnaire financier si, grâce à sa bonne gestion, le FIC a performé au-delà d'un seuil de référence établi pour avoir droit à cette rémunération.

Ces frais viennent directement en déduction de la valeur du FIC mais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du FIC. Ils s'élèvent à maximum 1 % par an et sont précisés dans la Fiche d'information du FIC. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le Gestionnaire financier. Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de surperformance.

- **Frais de comptabilisation du fonds :**

Les frais de comptabilisation (en ce compris les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) du FIC) sont déduits par l'Assureur pour la fourniture des services de comptabilisation du fonds. Ils sont facturés par l'agent de calcul, avec application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur. Ces frais rémunèrent l'agent de calcul pour ses services de comptabilisation et de calcul de la VNI du fonds. L'agent de calcul perçoit l'intégralité des frais de comptabilisation du fonds.

Ces frais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du Fonds interne collectif. Ils s'élèvent à maximum 1% et sont précisés dans la Fiche d'information établie par l'Assureur en cas d'investissement dans un FIC.

- **Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :**

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais de gestion financière du fonds ni dans les frais de Banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais de transactions financières. Ils sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Sur demande, l'Assureur tient à disposition du Souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour son compte.

- **Frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat :**

Les frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'un nouveau gestionnaire financier et à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat soit d'un nouveau gestionnaire financier, soit d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues par le contrat au sein du fonds concerné.

Ces frais ne seront pas appliqués :

- en cas d'implémentation d'un nouveau fonds interne collectif de type A, B, C ou D avec un nouveau gestionnaire financier et/ou une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement complémentaire.
- en cas d'un fonds interne collectif de type N.

- **Frais administratifs liés aux actifs non cotés :**

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

- A) 0,05 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) répondant aux critères suivants :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,
- des rapports annuels audités par une société appartenant aux «Big Four» (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- la détention de l'actif en prête-nom (in nominee) par la banque dépositaire.

B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds concerné à la fin de chaque trimestre civil sur la valeur des lignes d'actifs non cotés au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

10.4. Frais spécifiques aux Fonds d'assurance spécialisés (FAS)

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé.

- **Frais liés aux opérations d'investissement :**

Les frais liés aux opérations d'investissement, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, viennent rémunérer le service de contrôle des investissements et/ou, le cas échéant, le service de conseil en relation avec les investissements sélectionnés par le souscripteur (frais de conseil), lorsque ces services sont fournis par un professionnel dûment habilité à cet égard. Ils sont fixés dans l'« Annexe aux Conditions Générales - Fonds d'assurance spécialisé » et s'élèvent à 1,5 % maximum par an de la valeur du FAS. Le professionnel mandaté perçoit l'intégralité des frais liés aux opérations d'investissement.

- **Frais de garde (dépôt) :**

Les frais de dépôt sont déduits par l'Assureur et viennent directement en déduction de la valeur du FAS. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la Banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la Banque dépositaire. Ils sont fixés dans l'« Annexe aux Conditions Générales - Fonds d'assurance spécialisé » et s'élèvent à 2 % maximum par an de la valeur du FAS.

- **Frais de comptabilisation du fonds :**

Les frais de comptabilisation du FAS sont fixés dans l'« Annexe aux Conditions Générales - Fonds d'assurance spécialisé » et s'élèvent à 0,50 % maximum par an de la valeur du FAS.

- **Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :**

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais liés aux opérations d'investissement ni dans les frais de Banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais de transactions financières. Ils sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Sur demande, l'Assureur tient à disposition du Souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour son compte.

- **Frais pour l'implémentation d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat :**

Les frais pour l'implémentation d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues par le contrat au sein du fonds concerné.

Ces frais ne seront pas appliqués en cas d'implémentation d'un nouveau fonds d'assurance spécialisé avec une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement de prime complémentaire.

- **Frais administratifs liés aux actifs non cotés :**

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) avec :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,
- des rapports annuels audités par une société appartenant aux «Big Four» (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- la détention de l'actif en prête-nom (in nomine) par la banque dépositaire.

B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds concerné à la fin de chaque trimestre civil sur la valeur des lignes d'actifs non cotés au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

10.5. Frais spécifiques applicables aux fonds externes

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans des Fonds externes et sont compris dans la valeur nette d'inventaire (VNI) des Fonds externes. Ces frais sont renseignés dans les documents d'informations clés et/ou les prospectus des fonds.

10.6. Indexation des frais

Conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise, WEALINS S.A. se réserve le droit d'augmenter, moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit, les taux des frais de gestion administrative applicables ainsi que tous les montants forfaitaires de frais mentionnés ci-dessus en fonction de l'évolution de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation constatée depuis la date d'effet du contrat.

10.7. Rétrocessions financières

L'Assureur est susceptible de percevoir des rémunérations ou des commissions en lien avec les actifs sous-jacents du Contrat. Cette information est tenue à la disposition du Souscripteur sur simple demande.

Entre autres, l'assureur peut percevoir des rétrocessions financières sur les frais de gestion des fonds externes. Sur le montant éventuel des rétrocessions financières, l'Assureur se réserve le droit de reverser tout ou partie desdites rétrocessions financières à l'Intermédiaire d'assurance. Cette information est tenue à la disposition du Souscripteur sur simple demande. Toutefois, aucune rétrocession ne sera versée à l'Intermédiaire d'assurance si certains fonds ont un encours insuffisant pour permettre le versement de ces rétrocessions ou si les fonds ne donnent pas droit à des rétrocessions financières.

Article 11

RACHATS

Le Souscripteur peut, à tout moment, suivant l'expiration de la période de renonciation et sauf en présence d'un Bénéficiaire acceptant, effectuer des rachats partiels ou un rachat total. Ce rachat sera exécuté dans un délai de 60 jours à compter de la demande formulée par le Soucripteur.

En cas de rachat partiel :

- la valeur du Contrat ne peut passer en-dessous du minimum de 125.000 euros ;
- la valeur d'un fonds donné ne peut pas passer en dessous du montant d'investissement initial minimum pour ce type de fonds prévu à l'Article 6 des Conditions Générales. En présence d'un rachat partiel impliquant une diminution de la valeur d'un fonds donné en dessous de ce minimum, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales ;
- le montant minimum par rachat partiel est fixé à 25.000 euros ;

- Le rachat partiel réduit la garantie décès proportionnellement à la valeur de rachat du Contrat au moment du rachat.

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires ultérieures et selon le régime fiscal applicable en fonction de la date de versement des primes (avant ou à partir du 27 septembre 2017), le Souscripteur doit se référer au traitement fiscal tel que décrit dans le document « Notice d'Information fiscale - France » repris en annexe de la Proposition d'assurance.

Le rachat total du Contrat met fin au Contrat ainsi qu'à la garantie en cas de décès qui cesse d'être effective à la date de la demande du Souscripteur.

En cas de rachat effectué sur un Contrat investi dans des actifs illiquides, le Souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Indication des modalités de calcul des valeurs de rachat :

Sur la base d'un investissement initial effectué le 1er janvier pour un montant de 1.000.000 euros.

Montant de la prime unique :	1.000.000 euros
À déduire, frais d'entrée (exemple 1 %) :	10.000 euros
Montant net investi :	990.000 euros

Ce montant net est investi en Unités de compte. En supposant que la valeur de l'Unité de compte est de 1.000 euros, 990 Unités de compte seront donc acquises, dans cette hypothèse.

Valeur de rachat en Unités de compte pour un versement unique initial de 1.000.000 euros,

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nombre d'unités de compte	975,942000	967,011804	958,159722	949,385070	940,687169
Somme des primes versées	1.000.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Nombre d'unités de compte	932,065348	922,744694	913,517247	904,382075	895,338254
Somme des primes versées	1.000.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €

Les frais de gestion administrative de 1 % de la valeur du Contrat nette de frais (à titre d'exemple) et les frais de rachat (voir article 10.11 des Conditions Générales) viennent en diminution du nombre d'Unités de compte et ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, des augmentations dues aux revenus du fonds réinvestis dans le fonds, des frais spécifiques applicables au fonds, des primes de risque définies à l'Article 24, des versements complémentaires et des rachats partiels ou du rachat total.

Le nombre d'Unités de compte ne reflète pas la valeur de celles-ci.

La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années du contrat reprises dans le tableau sont déterminées en fonction de la méthode de calcul décrite ci-après.

La valeur de rachat du contrat pour l'année i et correspondant à votre versement initial est donc égale à :

$R_i \times (V / 1.000.000)$ avec :

R_i = la valeur de rachat en unités de compte de l'année i pour 1.000.000 euros investis (voir tableau ci-dessus).

V = le montant de la prime versée.

Le tableau ci-dessus fait mention de la somme des primes versées en prenant l'hypothèse que le Souscripteur ne procède qu'à un versement initial au titre des dix premières années.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements de primes nettes des frais d'entrée et des taxes éventuelles, des rachats, des arbitrages, des frais d'établissement, des frais de gestion administrative, des frais de rachat, des frais d'arbitrage, des frais de change et des prélèvements pour la prime de risque de la garantie décès. Pour le calcul des frais et des primes de risque, voir les Articles 10 et 24 des Conditions Générales.

Ci-après, à titre d'exemple, les simulations relatives à la valeur de rachat calculée sur une base théorique de frais et de variation de la valeur des Unités de compte.

Simulations :

Prime unique :	1.000.000 euros
Frais d'entrée :	1 % des primes payées
Frais de gestion administrative :	1 % par an de la valeur de rachat du Contrat
Frais de gestion financière :	1 % par an de la valeur du fonds
Valeur d'une Unité de compte :	1.000 euros
Âge de la personne assurée :	50 ans

Baisse de la valeur des Unités de compte de 5 % par an.

Année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Frais de rachat	Total des frais
1	980,07	975,91	989,87	10,00	9,86	0,07	9,77	4,16	33,86
2	970,24	966,95	979,94	-	9,76	0,07	9,28	3,29	22,40
3	960,50	958,06	970,10	-	9,67	0,07	8,82	2,44	20,99
4	950,85	949,24	960,36	-	9,57	0,08	8,38	1,60	19,63
5	941,29	940,50	950,70	-	9,47	0,08	7,96	0,79	18,31
6	931,83	931,83	941,14	-	9,38	0,09	7,56	-	17,03
7	922,45	922,45	931,67	-	9,28	0,09	7,18	-	16,56
8	913,16	913,16	922,29	-	9,19	0,10	6,82	-	16,11
9	903,96	903,96	913,00	-	9,10	0,10	6,48	-	15,68
10	894,84	894,84	903,79	-	9,01	0,11	6,16	-	15,27

Stabilité de la valeur des Unités de compte

Année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Frais de rachat	Total des frais
1	980,07	975,91	989,87	10,00	9,86	0,07	10	4,16	34,09
2	970,24	966,95	979,94	-	9,76	0,07	10	3,29	23,12
3	960,50	958,06	970,10	-	9,67	0,07	10	2,44	22,18
4	950,85	949,24	960,36	-	9,57	0,08	10	1,60	21,25
5	941,29	940,50	950,70	-	9,47	0,08	10	0,79	20,35
6	931,83	931,83	941,14	-	9,38	0,09	10	-	19,47
7	922,45	922,45	931,67	-	9,28	0,09	10	-	19,38
8	913,16	913,16	922,29	-	9,19	0,10	10	-	19,29
9	903,96	903,96	913,00	-	9,10	0,10	10	-	19,20
10	894,84	894,84	903,79	-	9,01	0,11	10	-	19,12

Hausse de la valeur des Unités de compte de 5 % par an

Année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Frais de rachat	Total des frais
1	980,07	975,91	989,87	10,00	9,86	0,07	10,23	4,16	34,31
2	970,24	966,95	979,94	-	9,76	0,07	10,74	3,29	23,86
3	960,50	958,06	970,10	-	9,67	0,07	11,28	2,44	23,45
4	950,85	949,24	960,36	-	9,57	0,08	11,84	1,60	23,09
5	941,29	940,50	950,70	-	9,47	0,08	12,43	0,79	22,78
6	931,83	931,83	941,14	-	9,38	0,09	13,05	-	22,52
7	922,45	922,45	931,67	-	9,28	0,09	13,71	-	23,08
8	913,16	913,16	922,29	-	9,19	0,10	14,39	-	23,68
9	903,96	903,96	913,00	-	9,10	0,10	15,11	-	24,31
10	894,84	894,84	903,79	-	9,01	0,11	15,87	-	24,98

Article 12

MISE EN GARANTIE

Pour toute mise en garantie (nantissement ou délégation de créance), la Compagnie accepte soit une notification par lettre recommandée émanant de la banque créancière, soit la mise en place d'un Avenant tripartite (Assureur, créancier et Souscripteur). L'absence de notification adressée par courrier recommandé à l'Assureur ou l'absence de signature de l'Avenant tripartite par l'Assureur rend la mise en garantie inopposable à l'Assureur.

Article 13

ARBITRAGE

Le Souscripteur peut, à tout moment, effectuer des transferts entre les différents fonds proposés.

L'arbitrage est une opération de vente d'une Unité de compte suivie d'une opération d'achat d'une nouvelle Unité de compte.

Le montant minimum par arbitrage et par fonds est de 10.000 euros. Les frais d'arbitrage sont spécifiés à l'Article 10 des Conditions Générales.

La valeur d'un fonds donné ne peut pas passer en dessous du montant d'investissement initial minimum pour ce type de fonds prévu à l'Article 6 des Conditions Générales. En présence d'un arbitrage impliquant une diminution de la valeur d'un fonds donné en dessous de ce minimum, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales.

Préalablement à tout arbitrage, les informations sur les fonds sélectionnés contenues notamment dans les documents d'informations clés des fonds externes ou dans les documents d'informations spécifiques des fonds internes et/ou les fiches et prospectus des fonds sont communiquées au souscripteur et par ailleurs accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique.

Article 14

CHANGEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La Compagnie offre au Souscripteur la possibilité de changer la stratégie d'investissement d'un Fonds interne dédié (FID) par voie d'Avenant. La demande sera exécutée dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la conjoncture des marchés financiers.

Article 15

GARANTIE DÉCÈS

Le Contrat Wealins Life France est assorti d'une garantie décès au choix, équivalant à :

Option 1: 101 % de la valeur de rachat du Contrat

ou

Option 2: la valeur de rachat du Contrat majorée d'un montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières.

La liquidation des Unités de compte suite au décès de l'Assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après réception de la part de la Compagnie de la notification du décès et de l'acte de décès ou d'un document probant émanant d'une autorité administrative ou fiscale attestant du décès de l'Assuré, sous réserve de son acceptation par l'Assureur.

La liquidation sera effectuée à la prochaine valeur liquidative disponible après la prise d'effet.

La valeur d'un Fonds interne retenue est déterminée suite à la liquidation de tous les actifs sous-jacents. La vente des actifs sous-jacents peut s'étaler dans le temps pour des raisons propres aux marchés boursiers. En cas d'investissement dans des actifs illiquides, le Souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par la Compagnie, qui se réserve le droit de le refuser, d'en limiter le montant et la durée et de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'âge et de l'état de santé de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, il faut entendre par premier décès, le décès d'un des Assurés. Par dernier décès, il faut entendre le décès du dernier des Assurés survivant.

En cas de rachat partiel, la garantie décès sera réduite proportionnellement à la réduction de la valeur de rachat du Contrat.

Tout paiement de prime complémentaire augmente, sous réserve d'acceptation de la part de la Compagnie, la garantie décès via son impact sur la valeur de rachat du Contrat et peut faire l'objet d'une demande de formalités médicales complémentaires.

Les primes de risque sont prélevées par réduction du nombre d'Unités de compte au début de chaque mois. Les primes de risque sont prélevées selon les dispositions de l'Article 24 des Conditions Générales.

Article 16

EXCLUSIONS

La Compagnie couvre tous les risques décès quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion du décès :

- **causé par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;**
- **résultant du suicide de l'assuré, s'il survient dans l'année suivant la date de conclusion du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, à concurrence de cette augmentation, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation ;**
- **résultant du fait ou de la faute intentionnels du souscripteur ou du bénéficiaire ou à leur instigation ;**
- **procédant de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ;**
- **ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel de l'assuré en sa qualité d'auteur ou de coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;**
- **résultant d'une catastrophe nucléaire ;**
- **résultant de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, à moins qu'il ne soit membre des forces mandatées pour assurer le respect de l'ordre ou qu'il soit intervenu pour défendre directement sa personne ou ses biens.**

Les exclusions énumérées ci-avant entraînent l'inapplicabilité de la garantie décès décrite à l'Article 15 des Conditions Générales, de sorte que le montant payé sera toujours égal à la valeur de rachat du Contrat.

Article 17

OBLIGATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ - REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

17.1. Obligations en cas de décès de l'Assuré

Sous réserve d'omission ou fausse déclaration de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, la Compagnie versera, en numéraire et selon la devise de référence du Contrat au Bénéficiaire, la prestation décès dans un délai de 30 jours à compter de la réception des documents suivants exigés par l'Assureur dans le cadre du paiement du bénéfice et de l'éventuelle garantie décès :

- l'acte de décès de l'Assuré ou à défaut, un document probant émanant d'une autorité administrative ou fiscale attestant du décès de l'Assuré sous réserve de son acceptation par l'Assureur ;
- les documents probants nécessaires à l'identification et à la connaissance du Bénéficiaire ;
- si la garantie décès doit être versée à un Bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné ou si le libellé de la clause bénéficiaire l'exige, un acte de notoriété ou une attestation d'hérédité sera requis ;
- un certificat médical indiquant la cause, ainsi que la date et l'heure du décès, établi et signé par un médecin. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat indiquera aussi la nature de la maladie ainsi que la date à laquelle, à la connaissance du ou des médecins susmentionnés, la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident. Si l'assurance porte sur la vie de plusieurs personnes, le certificat médical et l'acte de décès sont à fournir pour chaque décès ;
- tous documents nécessaires à la gestion du dossier demandés par la Compagnie, en ce compris tout document ou déclaration exigé par la réglementation fiscale en vigueur à Luxembourg et/ou dans le pays de résidence du Souscripteur ou du Bénéficiaire ;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le Bénéficiaire ;

L'Assureur se réserve le droit de verser la prestation décès par remise de titres lorsque :

- soit le(s) Bénéficiaire(s) en fait(font) la demande expresse, par écrit auprès de l'Assureur, et ce au plus tard au moment de la notification du décès à l'Assureur ;
- soit le Souscripteur a opté pour la remise des titres (tant en cas de rachat qu'en cas de versement du bénéfice en cas de décès).

La valeur des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents continue de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, et ce jusqu'au transfert effectif desdits titres sur le compte du(des) Bénéficiaire(s).

En cas d'impossibilité de remise des titres, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur procédera à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents (sous réserve de leur liquidité) en vue de verser au(x) Bénéficiaire(s), selon la devise de référence du Contrat, le bénéfice leur revenant.

Le cas échéant, en cas d'illiquidité de certains actifs (cf. article 7) la valeur de ces actifs continuera à fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers et ce jusqu'à la date de leur mise en liquidation effective (ou le cas échéant de leur transfert au profit du ou des Bénéficiaires concernés).

17.2. Revalorisation du capital en cas de décès

A compter de la réception de l'acte de décès de l'Assuré ou d'un document probant émanant d'une autorité administrative (en ce compris un relevé de registre national) ou fiscale attestant du décès de l'Assuré, l'Assureur procédera dans les deux jours ouvrés à la liquidation des actifs sous-jacents du Contrat, sous réserve de leur liquidité (et sauf option du souscripteur pour la remise de titres ou des parts, et/ou instruction contraire de tous les Bénéficiaires).

Si à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la notification du décès, l'Assureur n'a pas reçu du(des) Bénéficiaire(s) l'ensemble des pièces et documents requis pour le paiement des prestations, l'Assureur procédera au réinvestissement du produit de la vente des actifs sous-jacents dans un ou plusieurs fonds ou instruments monétaires afin d'assurer une revalorisation minimum des prestations jusqu'à la date du règlement effectif.

Article 18

OBLIGATIONS AU TERME DU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE - PROROGATION TACITE ET INFORMATION SPÉCIFIQUE

18.1. Obligations au terme du Contrat

À l'arrivée du terme du Contrat, le Souscripteur peut opter soit pour le versement du capital, soit pour la prorogation annuelle du Contrat. En cas de versement du capital à l'arrivée du terme, cette opération est traitée comme un rachat total, avec les conséquences fiscales y liées.

L'Assureur ne procédera à aucune revalorisation du Contrat à l'arrivée du terme de sorte que la valeur des parts de fonds et/ ou des actifs sous-jacents continuera de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, et ce jusqu'au versement du capital.

Sous réserve d'omission ou fausse déclaration de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, la Compagnie versera en numéraire et selon la devise de référence du Contrat au Souscripteur, la prestation en cas de vie dans un délai de 30 jours après la remise des documents suivants :

- un certificat de vie de l'Assuré (une lettre datée et signée par l'Assuré, accompagnée de la photocopie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité) ;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier demandé par la Compagnie ;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le Souscripteur.

Lorsque le Souscripteur a opté pour la sortie en titres, la valeur des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents continue de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, et ce jusqu'au transfert effectif desdits titres sur le compte du Souscripteur.

En cas d'impossibilité de remise des titres, et ce, malgré l'option exercée par le Souscripteur dans le cadre de la sortie en titres, l'Assureur procédera à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents (sous réserve de leur liquidité) en vue de verser, en numéraire et selon la devise de référence du Contrat, la prestation en cas de vie revenant au Souscripteur.

Le cas échéant, en cas d'illiquidité de certains actifs (cf. article 7), la valeur de ces actifs continuera à fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers et ce jusqu'à la date de leur mise en liquidation effective (ou le cas échéant de leur transfert au profit du ou des Bénéficiaires concernés).

18.2. Prorogation tacite

À défaut de demande de versement du capital adressée au siège de la Compagnie d'assurance à l'arrivée du terme, le Contrat sera prorogé automatiquement pour une nouvelle durée d'un an.

En cas de prorogation du Contrat, les droits attachés au Contrat (versement, rachat, arbitrage, ...) pourront continuer à être exercés par le Souscripteur. L'Assureur ne procédera à aucune revalorisation du Contrat en cas de prorogation tacite, de sorte que la valeur des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents continuera de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

18.3. Information spécifique

Lorsque le Contrat est à terme, l'Assureur adresse au Souscripteur, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique.

À défaut de manifestation du Souscripteur dans un délai d'un an à dater de l'arrivée du terme, l'Assureur lui adresse à nouveau le relevé d'information spécifique.

Article 19

INFORMATION

19.1. Informations relatives au Contrat

La Compagnie adresse au Souscripteur :

a) Une **information annuelle** contenant les informations requises par la réglementation française, à savoir et ce de façon non exhaustive :

- le montant de la valeur de rachat du Contrat,
- la prime du Contrat,
- les valeurs des Unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du Contrat, les frais prélevés par l'Assureur ainsi que les modifications significatives affectant chaque Unité de compte,
- un rappel sur la signification de l'opération de rachat ainsi que ses conséquences légales et contractuelles.

b) Une **information trimestrielle** contenant les informations requises par la réglementation française, à savoir et ce de façon non exhaustive :

- la valeur des Unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du Contrat, les frais prélevés par l'Assureur ainsi que les modifications significatives affectant chaque Unité de compte.

c) Une **information spécifique** pour les Contrats à terme comme prévu à l'Article 18.3 des Conditions Générales.

19.2. Informations relatives aux fonds d'investissement

a) Pour chaque **Fonds externe** directement sélectionné, le Souscripteur a droit, sur demande, à la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;

- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle
- la conformité ou non aux normes européennes en vigueur ;
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaires du fonds ;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir gratuitement les informations susmentionnées, ou leur mise à jour, relatives aux Fonds externes sélectionnés :

- au moment de l'investissement dans le Fonds externe,
- lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle des Fonds externes sous-jacents au Contrat.

L'Assureur peut remplacer la communication des informations susmentionnées par la remise du document d'informations clés (DIC).

b) Pour chaque **Fonds interne collectif (FIC)** l'Assureur établit une «Fiche d'Information Fonds Interne Collectif » qui reprend les informations suivantes :

- le nom du Fonds interne collectif ;
- le nom de la société de gestion du Fonds interne collectif ;
- le type de Fonds interne collectif au regard de la classification du point 5.1.1 de la lettre circulaire coordonnée 15/3 du CAA;
- la politique d'investissement du Fonds interne collectif, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- l'indication si le Fonds interne collectif peut investir dans des fonds alternatifs ;

- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- la date de lancement du Fonds interne collectif et le cas échéant, sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du Fonds interne collectif pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds interne collectif ;
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne collectif ;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds interne collectif ;
- les modalités de rachat des parts.

Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir gratuitement les informations susmentionnées, ou leur mise à jour, relatives au FIC :

- au moment de l'investissement dans le FIC,
- lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle du FIC sous-jacent au Contrat.

L'Assureur peut remplacer la communication des informations susmentionnées par la remise du Document d'informations spécifiques (DIS).

- c) Pour chaque **Fonds interne dédié (FID)** le Souscripteur est tenu de compléter une annexe « Profil d'Investissement » ainsi qu'une annexe « Stratégie d'investissement ». Ces documents permettent à l'Assureur de recueillir des informations circonstanciées sur le Souscripteur et ses besoins, notamment en ce qui concerne sa fortune globale, son âge, son horizon d'investissement et son objectif principal en matière d'investissement. L'objectif poursuivi par l'Assureur est de vérifier que le profil d'investissement et la stratégie d'investissement choisie par le Souscripteur sont cohérents avec l'analyse de ses besoins et exigences. L'annexe « Stratégie d'investissement » reprend notamment les informations suivantes requises par la réglementation luxembourgeoise :
- I) la politique d'investissement suivie à l'égard du FID respectant d'une part, les règles d'investissement énoncées par le CAA dans sa circulaire 15/3, et d'autre part les éventuelles restrictions supplémentaires quant aux actifs éligibles et/ou quant aux règles de dispersion et de diversification ;
 - II) la précision selon laquelle le FID ne peut être investi que dans des parts d'organismes de placement collectifs (OPC) ou, au contraire, s'il est susceptible d'être investi, du moins partiellement, directement dans les actifs des points 1 à 9 de l'Article 11 du règlement grand-ducal coordonné du 14 décembre 1994, tout en respectant la règle des actifs conformes au principe de la personne prudente tel qu'il ressort de l'Article 53 (2) du règlement du CAA du 7 décembre 2015 ;

III) la précision selon laquelle le Souscripteur est libre de modifier la politique d'investissement sous réserve de respecter les limitations imposées par l'Assureur sous le point a), ainsi que la précision selon laquelle le Souscripteur est libre de demander la transformation d'un FID sans lignes directes en un FID à lignes directes et inversement ;

IV) la description de la politique d'investissement du FID et de ses objectifs financiers ;

V) la mention selon laquelle les actifs du FID sont la propriété de l'Assureur ;

VI) la précision selon laquelle l'Assureur se réserve le droit d'effectuer tout paiement de prestations par remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs .

Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir gratuitement les informations susmentionnées, ou leur mise à jour, relatives au FID :

- au moment de l'investissement dans le FID,
- lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle du FID sous-jacent au Contrat.

d) Pour chaque **Fonds d'assurance spécialisé (FAS)**, le Souscripteur est tenu de compléter une « Annexe aux Conditions Générales - Fonds d'assurance spécialisé ».

e) Avant tout investissement direct (en fonds externes) ou indirect (via un fonds interne) dans un ou plusieurs fonds alternatifs, fonds de fonds alternatifs, fonds immobiliers, produits structurés, actifs non cotés et tous autres actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la circulaire 15/3 du CAA, le Souscripteur devra manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs , après avoir pris connaissance et après avoir signé le document « Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers » tel que repris en annexe des présentes Conditions Générales valant note d'information.

f) Le souscripteur recevra par ailleurs l'Annexe MOP qui présente la liste exhaustive des fonds disponibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif un investissement durable.

Des informations complémentaires sur ces fonds se trouvent dans leurs Annexes SFDR. Ces annexes sont disponibles sur le site web de WEALINS S.A. (<https://wealins.com/fr/liste-des-fonds>).

En présence de fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant des objectifs d'investissement durable, le souscripteur recevra également les rapports périodiques SFDR des fonds concernés.

19.3. Informations générales

L'Assureur informe le Souscripteur, pendant toute la durée du Contrat, de toute modification concernant notamment les informations contenues dans les documents suivants :

- Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et tout éventuel Avenant au Contrat.
- La dénomination ou la raison sociale de l'Assureur, sa forme juridique ou l'adresse de son siège social.

L'Assureur se réserve en outre le droit de solliciter auprès du Souscripteur toute information requise par une disposition légale, ou pour l'acceptation de la souscription ou d'une opération sur le Contrat, notamment lorsque cette information s'inscrit dans le cadre de l'application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 20

COMMUNICATION ET E-WEALINS

20.1. Modalités de communication

Toute correspondance adressée par le souscripteur à WEALINS S.A. en relation avec le contrat se fait, au choix du souscripteur, soit par courrier postal adressé au siège de WEALINS S.A., soit par courrier électronique adressé au service compétent de WEALINS S.A..

Toute correspondance adressée au souscripteur par WEALINS S.A. se fait conformément aux instructions de correspondance du souscripteur reprises dans l'annexe à la Proposition d'assurance y relative.

WEALINS S.A. se réserve en toute hypothèse le droit de contacter le souscripteur par tout moyen qu'elle juge approprié afin d'obtenir les informations requises pour l'émission ou la gestion du contrat. WEALINS S.A. pourra notamment communiquer avec le souscripteur par courrier électronique lorsque ce dernier dispose d'une adresse électronique valide et qu'il l'a transmise à WEALINS S.A. aux fins de communication. WEALINS S.A. ne peut cependant jamais garantir la sécurité et la fiabilité des communications effectuées par voie électronique, et se réserve le droit de ne pas utiliser ce moyen de communication lorsqu'elle juge qu'il n'est pas approprié ou qu'il n'est pas suffisamment sécurisé.

Le souscripteur s'engage à informer immédiatement WEALINS S.A. de tout changement d'adresse postale et/ou électronique, ou de numéro de téléphone portable (GSM).

20.2. Accès à la plateforme sécurisée e-Wealins

WEALINS S.A. met à la disposition du souscripteur et de son intermédiaire d'assurances un accès à sa plateforme internet sécurisée e-Wealins.

Les modalités applicables à cet accès et les conditions d'utilisation de la plateforme sécurisée sont décrites dans le document «Conditions générales d'utilisation du site e-Wealins» dont le souscripteur devra prendre connaissance et qu'il devra accepter avant sa première utilisation.

La plateforme e-Wealins permet notamment au souscripteur d'accéder en ligne à tous les documents relatifs à son contrat et à toute information et correspondance mis à sa disposition par WEALINS S.A..

En cas d'option pour l'utilisation de ce service, le souscripteur accepte expressément que la mise à disposition de tous documents sur cette plateforme puisse valoir remise et réception en bonne et due forme. **Ces documents seront donc réputés avoir été reçus par le souscripteur à la date de leur mise à disposition sur e-Wealins.**

Dès leur mise en ligne, un e-mail sera adressé au souscripteur afin de l'informer que des documents sont disponibles sur son espace personnel e-Wealins.

Le souscripteur s'engage à consulter son espace personnel e-Wealins régulièrement aux fins de prise de connaissance de ces documents.

Si, pour quelle que raison que ce soit, le souscripteur ne souhaitait plus ou ne pouvait plus accéder à ses documents via la plateforme e-Wealins, il devra en informer WEALINS S.A. dans les plus brefs délais afin de modifier ses instructions de correspondance.

20.3. Changement d'adresse

Tout changement de domicile devra être notifié à la Compagnie et à l'intermédiaire dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, le Souscripteur subira toutes les conséquences liées à l'envoi de tout document à une adresse obsolète. Toutes les déclarations et informations adressées par la Compagnie au Souscripteur sont opposables au Souscripteur dans la mesure où elles sont envoyées à la dernière adresse connue.

20.4. Changement de situation

Le souscripteur s'engage à signaler à WEALINS S.A. dans les meilleurs délais tout changement substantiel relatif à sa situation personnelle, ayant par exemple trait à l'occupation professionnelle, au régime matrimonial et/ou à la situation patrimoniale de ce dernier.

Article 21

CONTESTATIONS

En cas de contestation, et sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, il vous est loisible d'adresser votre contestation au département des réclamations de l'Assureur, en l'occurrence le département conformité/compliance, soit par courriel à l'adresse électronique reclamations@wealins.com, soit par courrier recommandé à l'adresse postale mentionnée ci-dessus, ou aux médiateurs du secteur des Assurances au Luxembourg ou en France.

L'Assureur dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception de ladite réclamation écrite pour répondre au Souscripteur, sous réserve de son droit de réclamer toute pièce justificative nécessaire.

Les réclamations doivent être adressées :

- soit à l'adresse électronique suivante : mediateur@aca.lu,
- soit à l'adresse postale suivante : ACA :
B.P. 448, L-2014 Luxembourg,
Tél. : +352 44 21 44 1 • Fax +352 44 02 89.

Si vous êtes une personne physique et que vous avez conclu le contrat en qualité de consommateur, vous pouvez aussi vous adresser au Commissariat aux Assurances luxembourgeois si vous n'avez pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante dans un délai de 90 jours à partir de l'envoi de votre réclamation. La procédure à cet égard est détaillée sur le site : <http://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>.

Les coordonnées du CAA sont :
11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg,
Tél. : +352 22 69 11-1 • Fax : +352 22 69 10 • E-mail : caa@caa.lu

Le Souscripteur peut également s'adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française (ACPR), Service Informations et Réclamations :
4, Place de Budapest • F-75436 Paris Cedex 09
ou en ligne, sur le site <https://acpr.banque-france.fr/accueil.html>, sous l'onglet « Protéger la clientèle ».

L'Assureur s'engage à informer le Souscripteur de tout changement de la procédure de réclamation, des modalités de recours à un processus de médiation ou des coordonnées de son service de réclamation.

Article 22

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

22.1. Loi applicable

Lorsque, au moment de l'engagement, le Souscripteur a sa résidence principale sur le territoire de la République française, la loi applicable au Contrat est la loi française, en ce qui concerne les relations contractuelles entre l'Assureur et le Souscripteur.

Cependant, la loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques, en ce compris les règles relatives aux fonds d'investissement servant de supports financiers au Contrat.

22.2. Jurisdiction compétente

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux français.

Article 23

FISCALITÉ

La fiscalité applicable au Contrat est en principe celle du pays de la résidence habituelle du Souscripteur personne physique. Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat est à sa charge ou à celle des Bénéficiaires.

Le traitement fiscal et social des plus-values réalisées lors d'un rachat sur le Contrat est décrit dans l'annexe aux Conditions Générales intitulée « Notice d'information fiscale - France ». Il en va de même en ce qui concerne le traitement fiscal en cas de décès.

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le Contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

La Compagnie recommande au Souscripteur de s'adresser à un conseiller juridique et fiscal indépendant, notamment en ce qui concerne les taux et montants en vigueur.

Article 24

TABLEAU DES PRIMES DE RISQUE (GARANTIE DÉCÈS)

Le tableau suivant indique la prime de risque pour un capital sous risque de 1.000 euros assuré pendant une durée de 12 mois, sur la tête d'un Assuré en bonne santé, qu'il soit homme ou femme (voir tableau ci-après).

Suivant la situation, le capital sous risque (voir Article 15) est égal :

- Pour l'option 1 : à 1 % de la valeur du contrat nette de frais
- Pour l'option 2 : au montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières ou les avenants au contrat.

Âge	Prime pour 1.000 euros	Âge	Prime pour 1.000 euros	Âge	Prime pour 1.000 euros	Âge	Prime pour 1.000 euros
15	0,35	37	1,22	59	11,20	81	113,74
16	0,45	38	1,34	60	12,56	82	124,72
17	0,53	39	1,48	61	14,11	83	136,28
18	0,63	40	1,65	62	15,90	84	148,78
19	0,70	41	1,82	63	17,90	85	162,68
20	0,75	42	1,99	64	20,12	86	177,37
21	0,75	43	2,20	65	22,41	87	193,33
22	0,78	44	2,45	66	24,91	88	210,79
23	0,78	45	2,71	67	27,67	89	229,09
24	0,78	46	2,98	68	30,63	90	247,71
25	0,78	47	3,27	69	33,80	91	265,36
26	0,78	48	3,62	70	37,49	92	282,42
27	0,77	49	4,00	71	41,60	93	302,48
28	0,77	50	4,45	72	46,16	94	325,93
29	0,79	51	4,90	73	51,24	95	351,53
30	0,81	52	5,40	74	56,77	96	377,61
31	0,85	53	6,01	75	62,89	97	403,97
32	0,89	54	6,66	76	69,40	98	428,99
33	0,94	55	7,37	77	76,66	99	450,02
34	1,00	56	8,13	78	84,57	100	467,35
35	1,06	57	9,02	79	93,37		
36	1,14	58	10,07	80	103,36		

Les primes de risque sur deux ou plusieurs têtes au premier ou au dernier décès, sont calculées selon des principes actuariels généralement admis.

En contrepartie de ses engagements, l'Assureur prélève sur le Contrat des primes de risques mensuelles dont le montant varie en fonction du type de garantie décès, de l'âge de l'Assuré, de l'état de santé de l'Assuré et du capital sous risque au moment du calcul. Les primes de risque correspondant à la garantie décès (voir les Articles 15 et 16 des Conditions Générales) et sont prélevées par réduction du nombre d'unités de compte détenues dans le contrat sur base du tableau repris ci-avant et calculées sur la partie de garantie décès qui excède la valeur de rachat du Contrat (capital sous risque).

Article 25

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de :

- 1° réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à partir du jour où la Compagnie en a eu connaissance,
- 2° sinistre, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Pour les Contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (listées infra) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Compagnie à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à la Compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil français, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription est également interrompue :

- par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil français),
- par une demande en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, sauf lorsque le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242 et 2243 du Code civil français),
- par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles français d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil français),
- à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code civil français),
- à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier (Article 2245 du Code civil français),
- à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (Article 2245 du Code civil français),
- à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (Article 2246 du Code civil français).

Article 26

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Compagnie a pris des mesures organisationnelles pour assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne l'empêche de traiter le Souscripteur d'une manière honnête, équitable et professionnelle.

Pour éviter dans la mesure du possible la naissance de conflits d'intérêts et pour gérer les conflits, la Compagnie a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts qui est disponible sur www.wealins.com.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie certifiant avoir reçu son original.

SIGNATURE

SIGNATURE